

AMAP.L.

Association déclarée, régie par la Loi du premier Juillet 1901

Règlement intérieur à jour au 07 novembre 2025

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE UN

1.1. Cotisation régime réel – Adhérents BNC

La cotisation annuelle 2026 pour les adhérents titulaires de BNC relevant d'un régime réel d'imposition est fixée à :

- 210 € TTC pour les exploitants individuels et les sociétés unipersonnelles (EURL, SELARL à associé unique)
- 335 € TTC pour les sociétés et groupements de professions libérales et autres titulaires de BNC relevant de l'article 8 du Code général des impôts.

La cotisation 2026 couvre les prestations suivantes (applicables aux revenus de 2026 sauf précision particulière) :

- Réponses aux questions courantes de l'adhérent, du cabinet comptable ou du conseil concernant la comptabilité et la fiscalité du dossier.
- Saisie en ligne de la déclaration 2035.
- Télétransmission de la déclaration 2035 (sous réserve de mandat).
- Analyse fiscale préventive de la déclaration 2035 avec compte rendu de mission à l'adhérent.
- Guide pratique de la déclaration 2035.
- Mag des professions libérales jusqu'au 31 décembre 2026 (trimestriel).
- Statistiques et dossier d'analyse économique.
- Formations comptabilité BNC et déclaration 2035 Adhérent dispensées jusqu'au 31 décembre 2026.
- Abonnement Access BNCPlus jusqu'au 31 décembre 2026.
- En cas de contrôle fiscal pour l'activité BNC au cours de l'année 2026, un RDV téléphonique d'une durée indicative d'une heure avec un avocat fiscaliste choisi par l'AMAPL.
- Désignation en tant que représentant des contribuables en commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires jusqu'au 31 décembre 2026.
- Abonnement au service AMAPL Avantages privés (Dynabuy) jusqu'au 31 décembre 2026.

1.2. Cotisation régime réel – Adhérents BIC, BA ou IS

La cotisation annuelle 2026 pour les adhérents, titulaires de BIC ou BA relevant d'un régime réel d'imposition, ou soumis à l'IS, est fixée à 260 € TTC :

La cotisation 2026 couvre les prestations suivantes (applicables aux revenus de 2026 sauf précision particulière) :

- Réponses aux questions courantes de l'adhérent, du cabinet comptable ou du conseil concernant la comptabilité et la fiscalité du dossier.
- Saisie de la déclaration d'impôt sur les bénéfices.
- Télétransmission de la déclaration d'impôt sur les bénéfices (sous réserve de mandat).
- Analyse fiscale préventive de la déclaration d'impôt sur les bénéfices avec compte rendu de mission à l'adhérent.
- Statistiques et dossier de gestion.
- En cas de contrôle fiscal pour l'activité BIC, BA ou IS au cours de l'année 2026, un RDV téléphonique d'une durée indicative d'une heure avec un avocat fiscaliste choisi par l'AMAPL.
- Désignation en tant que représentant des contribuables en commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires jusqu'au 31 décembre 2026.
- Abonnement au service AMAPL Avantages privés (Dynabuy) jusqu'au 31 décembre 2026

1.3. Cotisation régime micro ou auto-entrepreneur

La cotisation annuelle 2026 pour les adhérents titulaires de BNC, BIC, BA relevant d'un régime micro, y compris les auto-entrepreneurs, est fixée à 109 € TTC.

La cotisation 2026 couvre les prestations suivantes :

- Réponses aux questions courantes de l'adhérent, du cabinet comptable ou du conseil concernant la comptabilité et la fiscalité du dossier.
- 5 Webinaires par an.
- 1 RV annuel en 2026 suivi des seuils et diagnostic Micro / réel
- Formation comptabilité BNC dispensée jusqu'au 31 décembre 2026

- Abonnement au service AMAPL Avantages privés (Dynabuy) jusqu'au 31 décembre 2026

Aucun remboursement de cotisation n'étant effectué, l'indication du choix du régime micro doit figurer sur le bulletin d'adhésion ou être précisée au moment de l'appel de cotisation. Un appel de cotisation complémentaire pourra être réalisé en cas de souscription d'une déclaration de résultat selon un régime réel.

1.4. Cotisation réduite pour la première année d'adhésion

La cotisation 2026 due par les entreprises ou exploitants individuels souscrivant pour la première fois à l'association est réduite à 99 euros TTC.

ARTICLE DEUX

2.1. Services inclus dans la cotisation

La cotisation comprend les services indiqués dans l'article 1. Des services supplémentaires pourront être proposés et ajoutés par le bureau en cours d'année.

2.2. Pluri-activité

En cas d'exercice par un même contribuable d'activités relevant de régimes fiscaux différents (BNC, BIC, BA, IS), une cotisation est due par activité exercée (même si un seul bulletin d'adhésion a été renseigné).

2.3. Caractère annuel de la cotisation

Les cotisations sont annuelles et ne peuvent être scindées ou réduites en fonction de la date d'adhésion, à l'exception des cotisations au régime micro ou auto-entrepreneur (seule la moitié de la cotisation peut être appelée pour les adhésions intervenues à compter du 1er juillet 2026).

Le bureau peut par ailleurs décider d'une politique de parrainage.

2.4. Non-remboursement des cotisations payées

Les cotisations payées sont définitives et ne font l'objet d'aucun remboursement.

2.5. Prestations non couvertes par la cotisation

Les livraisons et prestations non couvertes par la cotisation sont proposées aux adhérents moyennant un tarif préférentiel, selon une grille tarifaire figurant sur le site internet de l'association, notamment : Assistance déclaration 2035, Examens de conformité fiscale, Assistance DRI-PAMC, SAM Logiciel BNC + Assistance, Registres comptables, Formations catalogue, Location bureau ou salle de réunion, Abonnement Premium BNCplus, Accompagnement spécifique auto-entrepreneur.

2.6. Prestations aux non-adhérents

Au choix du bureau, certaines prestations couvertes et non couvertes par la cotisation peuvent être proposées aux non-adhérents.

ARTICLE TROIS

3.1 Analyses fiscales

3.1.a. Cahier des charges.

Les analyses fiscales sont réalisées selon un cahier des charges établi et validé par le bureau de l'association, mis en ligne sur le site internet ou tenu à la disposition des adhérents au siège social de l'association. Dans l'attente ou en cas d'absence d'un cahier des charges validé, les analyses sont réalisées selon les modalités prévues aux II et III des BOI-DJC-OA-20-10-20-20 (BNC) et BOI-DJC-OA-20-10-10-30 (BIC, BA et IS) en vigueur au 20/12/2021, prévoyant le contrôle formel des documents comptables et des déclarations et l'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance, qui peuvent être consultés sur le site <https://bofip.impots.gouv.fr/> et conservent une valeur contractuelle même si les commentaires administratifs venaient à être rapportés.

3.1.b. Sous-traitance.

Ph A 

La sous-traitance d'une partie de ces missions auprès de prestataires extérieurs (personnes physiques ou morales) peut être réalisée dans la mesure où l'association conserve la responsabilité et la maîtrise intellectuelle des travaux réalisés par des tiers, et que ces missions ne sont pas confiées à un professionnel étant ou ayant été le conseil de l'adhérent depuis moins de trois ans. L'adhérent ou son conseil, informé de la sous-traitance avant le traitement du dossier, peut demander à ce que le dossier soit traité exclusivement en interne.

3.1.c Adhérent avec conseil :

Les analyses de la déclaration fiscale de résultats des adhérents avec conseil sont, sauf demande spécifique de l'adhérent ou de son conseil, réalisées avec le conseil de l'adhérent.

Les analyses sont réalisées :

- Soit dans les locaux du conseil à partir des documents mis à la disposition de l'analyste désigné par l'AMAP.L. Un e-mail ou un courrier d'information est adressé au conseil de l'adhérent, mentionnant les adhérents concernés et les documents à préparer et mettre à la disposition de l'analyste, afin que celui-ci puisse réaliser sa mission dans le délai qui lui est imparti par l'AMAP.L.
- Soit dans les locaux de l'AMAP.L., ou en distanciel par l'analyste chargé du dossier, à partir des documents envoyés par le conseil : les demandes de documents nécessaires à l'analyse sont formulées par e-mail ou courrier simple adressé au conseil.

Le choix de réaliser les analyses dans les locaux du conseil ou de l'AMAP.L. appartient à l'AMAP.L. En cas de difficulté particulière, il appartient au conseil d'avertir l'AMAP.L. dans les meilleurs délais.

Le conseil s'engage à apporter des réponses aux questions formulées par l'AMAP.L. Faute de réponse ou de réponse incomplète après un premier rappel, une information sur l'absence de réponse sera adressée à l'adhérent.

3.1.d Adhérent sans conseil.

Les demandes de documents nécessaires à l'analyse sont formulées par e-mail ou courrier simple adressé à l'adhérent. Faute de réponse ou d'envoi incomplet dans le délai mentionné dans la première demande, un courrier de rappel est adressé à l'adhérent.

L'adhérent s'engage à apporter des réponses complètes aux questions formulées par l'AMAP.L.

L'adhérent pourra toujours être convoqué en tout lieu choisi par l'AMAP.L.

3.2. Examens de conformité fiscale.

La réalisation d'un ECF à la demande d'un adhérent ou de son conseil fera l'objet, sauf circonstances particulières justifiant la réalisation d'un devis ou d'une convention spécifique, d'une facturation complémentaire en fonction de la grille tarifaire indiquée sur le site internet de l'AMAP.L.

ARTICLE QUATRE

4.1. Mission de télétransmission.

Aux fins de bonne réalisation du service de télétransmission de la déclaration de résultats, les adhérents ou leurs conseils n'effectuant pas la télétransmission par un tiers doivent donner mandat à l'AMAP.L. de télétransmettre pour leur compte, et respecter le délai de transmission communiqué par l'AMAP.L. au cours de la période fiscale.

4.2. Données personnelles et déclaratives.

L'adhérent autorise l'association à utiliser ses données personnelles dans le strict cadre et pour la seule réalisation des services proposés par l'association, en ce compris la transmission d'informations particulières et générales sur l'activité et l'actualité de l'association, et à utiliser et transmettre de manière purement anonyme les données professionnelles figurant sur les déclarations aux fins de réalisation d'études statistiques ou économiques.

ARTICLE CINQ

Les avantages fiscaux permis par l'adhésion et la politique de protection des données personnelles sont indiqués sur les sites internet de l'AMAP.L.

ARTICLE SIX

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'association serait engagée par suite de l'inexécution d'une prestation couverte par la cotisation 2026, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle l'adhérent pourrait prétendre, sera limité au préjudice direct et prévisible subi par celui-ci sans pouvoir excéder un montant égal à dix fois le tarif de la cotisation 2026 (en € TTC), reflétant la répartition des risques et l'équilibre économique choisi dans le cadre associatif.

Règlement intérieur à jour au 07 novembre 2025

LE PRESIDENT

Hervé GERMA



LE VICE-PRESIDENT

Philippe AUBANLAC

